Adresse du tribunal:

Demande simplifiée art. 244 CPC

1 Partie demanderesse

Nom *

Prénom *

ou raison sociale *

Profession

Date de naissance

Rue * N°

Case postale

NPA * Lieu *

Lieu d'origine

Nationalité

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

Traduction nécessaire ?

☐ Oui

Langue

* à indiquer obligatoirement

2 Représentant/e de la partie demanderesse

Nom

Prénom

Rue N°

Case postale

NPA Lieu

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

3 Partie défenderesse

Nom *

Prénom *

ou raison sociale *

Profession

Date de naissance

Rue * N°

Case postale

NPA * Lieu *

Lieu d'origine

Nationalité

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

Traduction nécessaire ?

☐ Oui

Langue

* à indiquer obligatoirement

4 Représentant/e de la partie défenderesse

Nom

Prénom

Rue N°

Case postale

NPA Lieu

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

5 Conclusions [1]

☐ les frais et dépens doivent être mis à la charge de la partie défenderesse.

6 Valeur litigieuse [2]

7 Objet du litige [3]

8 Annexes

- ☐ procuration en cas de représentation
- ☐ autorisation de procéder
- ☐ déclaration de renonciation à la procédure de conciliation [4]
- ☐ autres titres invoqués comme moyens de preuve :

La requête peut être adressée au tribunal sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis à l'intention du tribunal et un à l'intention de chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC) ; la transmission par courier électronique ordinaire n'est pas admise.

9 Signature manuscrite [5]

Lieu / Date

.....

Signature

.....

Si le/la signataire n'est pas en possession d'une signature qualifiée reconnue selon la loi SCSE, le formulaire doit être imprimé, signé à la main et adressé resp. transmis (personnellement, par courrier postal etc.) sous forme de document papier.

[1] La demande doit contenir les conclusions : que veut le demandeur du défendeur ? Par ex., dans un litige concernant une créance :

1. Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui verser CHF 3'000.00, plus intérêts à 5 % à partir du 1.1.2011.
2. Les frais et les dépens doivent être mis à la charge du défendeur.

Ou, si une réquisition de poursuite est déjà déposée :

1. Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui verser CHF 3'000.00, plus intérêts à 5 % à partir du 1.1.2011.
2. L'opposition formée concernant la poursuite n° ..... de l'office des poursuites de ..... doit être levée.
3. Les frais et les dépens doivent être mis à la charge du défendeur.

[2] La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Il n'est pas nécessaire de l'indiquer si le litige porte sur une créance d'un montant donné.

Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 CPC).

Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent. Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt; s'il s'agit de rentes viagères, le montant du capital correspond à sa valeur actualisée (art. 92 CPC).

[3] L'objet du litige doit être décrit en quelques phrases ou mots-clefs. Le demandeur doit notamment indiquer la nature de sa prétention (par ex. le prix de vente d'un réfrigérateur). Donner une motivation est possible, mais non nécessaire.

[4] Dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de CHF 100'000.00 au moins, les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation d'un commun accord. Le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à la procédure de conciliation lorsque le domicile ou le siège du défendeur se trouve à l'étranger ou que son lieu de résidence est inconnu, ou bien dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité (art. 199 CPC).

[5] La partie demanderesse doit signer la demande en personne si elle n'a pas de représentant/e. Si elle a un/une représentant/e, celui-ci doit signer la demande et présenter une procuration. Si la partie demanderesse est une personne morale, la personne habilitée à la représenter par sa signature conformément au registre du commerce ou bénéficiant d'un pouvoir de représentation fondé sur une procuration signe la demande. L'extrait du registre du commerce ou la procuration doit être joint.